

VAM Verein für Berufsprüfungen für Automatikfachleute im Maschinen- und Apparatebau

AEA Association pour les examens professionnels d'agent en automatique de l'industrie des machines et des appareils

AEA Associazione per gli esami professionali per specialisti in automatica nel campo della costruzione di macchine e apparecchi

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel d'agent/-e en automatique

Modification du **28 OCT. 2016**

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 10 janvier 2011 concernant l'examen professionnel d'agent/-e en automatique est modifié comme suit:

Remplacement d'expressions

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen l'expression «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT» est remplacée par «Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI».

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen l'expression «SEC Suisse (Société suisse des Employés de Commerce)» est remplacée par «Société suisse des employés de commerce».

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Automation général	écrit	1,0 h	1
2 Technique 1	écrit	1,5 h	1
3 Technique 2	écrit	1,5 h	1
4 Gestion de projet	écrit	1,5 h	1
Total		5,5 h	

¹ RS 412.10

VAM	Verein für Berufsprüfungen für Automatikfachleute im Maschinen- und Apparatebau
AEA	Association pour les examens professionnels d'agent en automatique de l'industrie des machines et des appareils
AEA	Associazione per gli esami professionali per specialisti in automatica nel campo della costruzione di macchine e apparecchi

9.1 Dispositions transitoires

Les candidat/es repassant les examens selon le règlement d'examen du 10 janvier 2011 ont jusqu'en 2019 y compris la possibilité d'une première ou d'une seconde répétition.

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Dietikon, le *24.10.2016*

Association pour les examens professionnels d'agent en automatique de l'industrie des machines et des appareils

Le Président

Martin Knuchel

Le Vice-Président

Christian Gusset

Cette modification est approuvée.

Berne, le *28.10.2016*

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle supérieure

VAM

Verein für Berufsprüfungen für Automatikfachleute im Maschinen- und Apparatebau

AEA

Association pour les examens professionnels d'agent en automatique de l'industrie des machines et des appareils

AEA

Associazione per gli esami professionali per specialisti in automatica nel campo della costruzione di macchine e apparecchi

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d' agent/-e en automatique

du **10 JAN. 2011**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Profil professionnel

1.11 L'agent/-e en automatique dirige, analyse, élabore et optimise de manière autonome des processus de production en particulier dans les secteurs de l'industrie des machines et des équipements électriques et électronique ainsi que de la construction d'automobiles. Pour cela il/elle veille notamment à une utilisation efficace des ressources.

Presque toutes les branches offrent sans exception des possibilités d'engagement. Il en va en particulier des branches :

- MEM, Machines, Equipements électrique et Métallurgie
- Médecine, Horlogerie
- Chimie et Pharmacie
- Denrées alimentaires

1.12 L'agent/-e en automatique est capable de

- Analyser et optimiser des systèmes de commande et de réglage
- Intégrer ses propres compétences dans les processus de travail quotidiens, afin de pouvoir atteindre des solutions optimales et aussi efficaces que possible du point de vue des ressources
- Résoudre les problèmes occasionnés par les affaires journalières par le biais de procédés systématiques
- Surveiller des systèmes automatisés, planifier et coordonner à bon escient les tâches de maintenance
- Appliquer systématiquement dans son domaine professionnel les mesures nécessaires à la garantie de l'assurance qualité
- Considérer de manière situationnelle les mesures fondamentales liées à la sécurité du travail et à la protection de l'environnement
- Apporter leur propre expérience de professionnel de la technique lors de projet d'entreprise et de développement/acquisition d'installations spécifiques

- 1.13 L'agent/-e en automatique conduit de petits projets de manière autonome ou accomplit des prestations essentielles dans le domaine de l'automatique pour des projets de grande ampleur. Il se montre responsable en ce qui concerne les coûts, les délais et l'exécution (qualité) dans son domaine de compétences.
- 1.14 L'agent/-e en automatique assume un rôle important pour la sécurité de la place de travail Suisse. Avec l'optimisation des processus de travail, les coûts de production peuvent être réduits. La Suisse reste ainsi parfaitement concurrentielle dans le monde des affaires.
- 1.2 Organe responsable**
- 1.21 L' Association pour les examens professionnels d'agent en automatique de l'industrie des machines et des appareils AEA constitue l'organe responsable
- 1.22 Les membres de l'AEA sont les organisations du monde du travail suivantes :
- ASM Association patronale Suisse de l'industrie des Machines (Swissmem)
 - Employés Suisse (Fédération d'Associations d'Employés Suisses)
 - Syndicat Unia
 - Syna - Syndicat interprofessionnel
 - Association Suisse des Cadres ASC
 - SEC Suisse (Société suisse des Employés de Commerce)
- 1.23 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse et dispose d'un secrétariat.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;

- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'organe responsable. Celui-ci ne gère exclusivement que la correspondance.

2.3 Promotion et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription est à effectuer au moyen du formulaire spécifique obtenu auprès du secrétariat AEA. Les renseignements exigés sont à transmettre dans leur totalité et de manière véridique.

3.22 L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.23 De par son inscription, la candidate ou le candidat reconnaît le présent règlement ainsi que les directives.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'un métier technique ou d'un document officiel équivalent, et qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine de l'automatation;

ou

b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'un autre métier ou d'un document officiel équivalent, et qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins quatre ans, dont trois dans un domaine de l'automatation;

ou

c) justifient d'une activité professionnelle d'au moins huit ans, dont au moins trois ans dans un domaine de l'automatation ;

et

d) disposent des certificats de modules nécessaires (selon chi 3.32), respectivement des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen:

- Module 1: Electronique
- Module 2: Hydraulique et pneumatique
- Module 3: Technique de transmission électrique
- Module 4: Technique de commande
- Module 5: Mesures, commandes, réglages
- Module 6: Gestion de projets techniques

La condition selon chi 3.31 d est satisfaite si la moyenne des notes des six modules est au moins égale à 4.0, avec au maximum une note de module inférieure à 4.0 et aucune note de module inférieure à 3.0.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans le guide y relatif, respectivement dans ses annexes.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu
- en allemand, si 25 candidates / candidats au moins
 - en français, si 8 candidates / candidats au moins
 - en italien, si 3 candidates / candidats au moins
- s'y sont inscrits et remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats sont convoqués 2 mois au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.13 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 2 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à l'instant de la décision de la taxe d'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération	
1	Automation général	écrit	1,0 h	1
2	Technique	écrit	3,0 h	2
3	Gestion de projet	écrit	1,5 h	1
Total		5,5 h		

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au présent règlement (ch. 2.21, let a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si une note d'au moins 4.0 sanctionne chaque partie de l'examen.

6.42 L'examen final est considéré comme échoué si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Agent/e en automatique avec brevet fédéral**
- **Automatikfachmann/-fachfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in automatica con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est "Specialist in Automation with Federal Diploma of Professional Education and Training".

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

10 AUTHENTIFICATION

Dietikon, le 14.12.2010

Association pour les examens professionnels d'agent en automatique
de l'industrie des machines et des appareils AEA

Le Vice-Président

Le Directeur



Beda Moor



Jörg Steiner

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **10 JAN. 2011**

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE OFFT

La directrice :

Dr. Ursula Renold